

24000

Y.Y
N°525
DU 07/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
DEFAUT

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 07 mai 2019

AFFAIRE:

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
07 mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

ZEZE NEGBRE CYPRIEN (3)

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

C/

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

TRAORE SALIMATA EPSE
ZEZE

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUE
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

18 JUN 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : ZEZE NEGBRE CYPRIEN, né le 11
septembre 1969 à gagnoa, de nationalité Ivoirienne,
chef d'entreprise, domicilié à Abidjan Abobo;



APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 31/7/19
à

D'UNE PART ;

Et :

Madame : TRAORE SALIMATA EPSE ZEZE,
née le 15 septembre 1959 à Gongoti s/p
Daoukro, de nationalité Ivoirienne, Servante de
Dieu, domiciliée à Abidjan Abobo;

INTIMEE ;

Non comparant et non concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 1502 en date du 29 juin 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 septembre 2018, monsieur ZEZE NEGBRE CYPRIEN a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné madame TRAORE SALIMATA EPSE ZEZE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 octobre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1493 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 22 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 mai 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 07 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 septembre 2018, monsieur ZEZE Négbré Cyprien a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 1502 rendu le 29 juin 2018 et signifié le 22 août 2018, par lequel le Tribunal de première Instance d'Abidjan a statué ainsi qu'il suit : « Déclare madame TRAORE Salimata épouse ZEZE recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Ordonne à l'Agent Judiciaire du Trésor de procéder désormais au partage égal des virements à venir concernant l'entreprise commune dénommée « EDITION ATTITO » entre madame TRAORE Salimata épouse ZEZE et monsieur ZEZE Nebre Cyprien ;

Rejette la demande en divorce de monsieur ZEZE Nebre Cyprien ;
Met les entiers dépens de l'instance à la charge de monsieur ZEZE Nebre Cyprien. » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 15 février 2018, madame TRAORE Salimata épouse ZEZE a fait servir assignation à monsieur ZEZE Négbré Cyprien aux fins de voir :

- Dire que l'Entreprise EDITION ATTITO n'est pas un bien propre à monsieur ZEZE Nèbre, mais plutôt un bien commun du couple ;
- Ordonner à l'Agent Judiciaire du Trésor de procéder désormais au partage égal des virements à venir entre les époux ZEZE ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, madame TRAORE Salimata épouse ZEZE expose qu'elle a contracté mariage avec ZEZE Négbré Cyprien, le 29 mars 2007, sous le régime de la communauté de biens ;

Elle signale qu'ils ont créé une entreprise dénommée « EDITION ATTITO » qui fournit des prestations à l'Etat de Côte d'Ivoire contre des virements du Trésor Public ;

Elle fait savoir que son époux qui a abandonné le domicile conjugal sept mois après leur mariage, gère l'entreprise à son seul profit, alors qu'elle finance ladite entreprise ; Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'Agent Judiciaire du Trésor de procéder désormais au partage égal des virements à venir ;

En réaction, ZEZE Négbré Cyprien a sollicité le divorce au motif que son épouse a prémédité la mort de son unique fils ;

Se fondant sur l'article 95 de la loi n° 64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 02 août 1983, le Tribunal a relevé que les fruits de l'entreprise commune ne sont pas équitablement partagés et a ordonné à l'Agent Judiciaire du Trésor de procéder désormais au partage égal entre les époux, des virements à venir ;

Le Tribunal a en outre débouté monsieur ZEZE Négbré Cyprien de sa demande reconventionnelle en divorce, au motif que les faits par lui allégués ne sont nullement prouvés et que sa demande manque de fondement ;

En cause d'appel, monsieur ZEZE Négbré Cyprien déclare qu'il a créé l'entreprise EDITION ATTITO en 1991, qu'il l'a immatriculée à la CNPS le 30 septembre 2002 et au Registre de commerce le 21 avril 2008 de sorte que ladite entreprise créée antérieurement à leur mariage, relevé à la date du 29 mars 2007, ne saurait être un bien commun ;

Il ajoute que depuis leur mariage, son épouse et lui n'ont pu mettre en place un projet ou un compte communs, celle-ci gérant ses propres affaires au sein de son Eglise et sa pâtisserie et lui son entreprise ;

Il fait grief au Tribunal de n'avoir pas tenu compte des pièces relatives à la création de son entreprise ; Il sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Madame TRAORE Salimata épouse ZEZE n'a pas conclu en appel ;

Le Ministère Public, au motif que l'entreprise EDITION ATTITO a été créée avant le mariage et que les virements faits à la société, en paiement des livraisons ne constituent pas des économies sur les fruits et revenus de ladite société, conclut à l'infirmité du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

A- EN LA FORME

1- Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur ZEZE Cyprien a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

2-Sur le caractère de la décision

Madame TRAORE Salimata n'a pas été citée à sa personne et n'a pas conclu ;

Il n'est également pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

B. AU FOND

Monsieur ZEZE Negbre Cyprien soutient qu'il a créé l'entreprise EDITION ATTITO avant leur mariage célébré le 29 mars 2017, comme l'attestent la demande d'immatriculation

au registre du commerce et la fiche d'immatriculation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et que c'est à tort que le Tribunal a ordonné le partage à part égal des revenus ;

Madame TRAORE Salimata n'a pas comparu pour contester ses déclarations ;

Au termes de l'article 95 de la loi n° 64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 02 août 1983, qui dispose que : « La communauté se dissout par l'absence ou par la mort de l'un des époux, par le divorce, par la séparation de corps ou par le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens » ;

En l'espèce, il n'est pas établi que l'entreprise litigieuse est commune aux parties ;

En tout état de cause, même en présence d'une telle preuve, le partage judiciaire d'un bien issu d'une communauté ne peut intervenir que lorsque cette communauté est dissoute ;

En l'état de la procédure, aucune pièce n'atteste de la dissolution de la communauté des époux ZEZE ;

Il s'ensuit que c'est à tort que le Tribunal a fait droit à la demande de madame TRAORE Salimata ;

Il y a lieu d'infirmier le jugement attaqué ;

Sur les dépens

Madame TRAORE Salimata épouse ZEZE succombe à l'instance ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de madame TRAORE Salimata épouse ZEZE, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur ZEZE Négbré Cyprien recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N° 1502 rendu le 29 juin 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;
Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

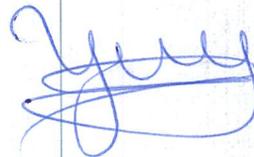
Statuant à nouveau,
Déboute madame TRAORE Salimata épouse ZEZE de sa demande en partage portant sur les virements effectués au profit de l'Entreprise EDITION ATTITO ;
Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



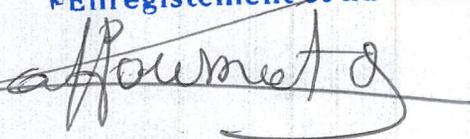
GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 Jun 2019
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 55
N° 1156 Bord. 638 / 58
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Le Chef du Domaine de
Enregistrement et de Timbre
REQU: Vingt quatre mille francs
N° Bord
REGISTRE A Livr
Le 7 JUIL 1919
ENREGISTRE AU PATEAU
D.F.: 24.000 francs